

VD_OMNI GE.2014.0126 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0126

FR: VD_OMNI GE.2014.0126 du 8 décembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0126 del 8 dicembre 2014

Regeste

A. X. _____/Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens. Recours contre un échec à un module de la Haute école pédagogique (HEP). Les différents griefs de la recourante sont écartés par le tribunal: - Les niveaux de maîtrise attendus à la fin du module apparaissent en adéquation avec les compétences énoncées dans le référentiel HEP. - L'évaluation certificative querellée n'imputait pas à la recourante un manque de pratique en relation avec un nombre d'heures d'enseignement insuffisant. Pas d'inégalité de traitement à l'égard d'étudiants de la HEP ayant choisi d'autres branches d'enseignement ou ayant choisi deux branches d'enseignement. - Un étudiant doit lors de l'examen pouvoir citer les auteurs déterminants pour la branche d'enseignement évaluée. Peu importe que la recourante ait, dans une autre épreuve, démontré qu'elle maîtrisait les concepts développés par les auteurs qu'elle n'avait pu citer lors de l'examen en cause. - Le fait que les deux points connexes soient tous deux mal notés, précisément parce qu'ils sont connexes, n'est pas arbitraire en tant que tel. - Dans un examen oral, l'examineur peut refuser de tenir compte de documents écrits amené par le candidat. - Il n'est pas choquant que les examinatrices aient voulu vérifier la capacité de la recourante à prolonger sa réflexion sur les matières enseignées. - Il n'existe pas de règles quant à la précision que doit revêtir un procès-verbal d'examen. Il suffit que ces notes puissent ensuite être explicitées devant l'autorité de recours. Sur le fond, l'évaluation des examinatrices n'apparaît ni insoutenable ni manifestement injuste. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

a) Le Comité de direction adopte les règlements d'études (art. 8 al. 3 et 23 let. f LHEP, lesquels fixent les objectifs et le déroulement des formations, ainsi que les modalités d'évaluation (art. 8 al.

E. 4

LHEP). Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Selon ce règlement, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RDS2). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RDS2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RDS2). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RDS2). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RDS2). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RDS2). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RDS2). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RDS2). b) Le document cadre (12A) relatif au module MSENS31 énumère les contenus et les cadres théoriques travaillés, dont les apports des sciences cognitives. Il précise les compétences travaillées, les niveaux de maîtrise et les thèmes principaux (cf. MSENS31 - 12A du 17 septembre 2012). Le descriptif du module MSENS31, dans sa version au 29 août 2011, prévoit que l'évaluation formative comprend l'analyse des activités d'enseignement-apprentissage observées et/ou menées dans le cadre des stages, d'une part, et les contributions écrites et orales dans le cadre des séminaires, d'autre part. La certification, quant à elle, est constituée d'un examen oral de 20 minutes portant sur l'une des 9 questions possibles distribuées en début de semestre. A ce propos, il est demandé à l'étudiant de faire référence aux contenus du module (cours et séminaire). Il peut choisir et présenter des tâches différentes pour chaque question. Lors de l'examen oral, qui dure 20 minutes, il dispose de 10 minutes pour présenter sa question et la commission d'examen lui posera des questions pendant 10 minutes. L'étudiant a le droit d'amener avec lui tout document qu'il juge utile. 3. La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2; GE.2011.1071 du 5 novembre 2012 consid. 6b; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0200 du 8 avril 2011 consid. 2; GE.2005.0033 du 8 août 2005, GE.2005.0039 du 14 octobre 2002, GE.2000.0135 du 15 juin 2001, GE.1999.0155 du

E. 5

Il convient ensuite de se pencher sur les autres griefs invoqués par la recourante à l'appui de son pourvoi. a) La recourante estime tout d'abord qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement par le fait que le nombre de périodes d'enseignement en science des

religions qui lui a été proposé durant son stage au gymnase a été inférieur au nombre de périodes dont bénéficient les étudiants de la HEP ayant choisi d'autres branches d'enseignement. Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). L'autorité intimée relève que l'évaluation certificative querellée n'imputait pas à la recourante un manque de pratique en relation avec un nombre d'heures d'enseignement insuffisant. Au demeurant, le nombre de périodes très peu élevé dévolues à l'enseignement de l'histoire et sciences des religions au gymnase était propre à cette matière et entraînait une limitation des possibilités de stage. Elle peut être suivie dans son argumentation. Pour le reste, il faut souligner que la recourante ne saurait invoquer l'égalité de traitement à l'égard d'étudiants de la HEP ayant choisi d'autres branches d'enseignement ou ayant choisi deux branches d'enseignement, dont l'histoire et sciences des religions. Elle ne pourrait invoquer ce principe que si elle avait été placée dans le cadre de ce module dans une situation différente de celle de futurs enseignants d'histoire et sciences des religions, ayant comme elle choisi une seule branche d'enseignement, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce. Ayant fait le choix d'une seule branche d'enseignement dans un domaine particulier, la recourante ne peut se prévaloir du principe de l'égalité de traitement pour être traitée de manière plus indulgente que les autres étudiants suivant un autre schéma de formation. Au surplus, c'est en l'occurrence l'évaluation certificative et non l'évaluation formative qui a posé problème à la recourante. Or la dite évaluation devrait se préparer avant tout par un travail personnel d'acquisition des connaissances et pas principalement par un stage pratique. Il n'y a donc pas lieu de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement. b) La recourante estime en outre que les critères d'évaluation ne lui ont pas été communiqués de manière complète avant l'examen: elle explique qu'on ne lui avait pas dit qu'une erreur dans les noms propres entraînait automatiquement une pénalité. Ce grief n'est à l'évidence pas pertinent. A ce niveau d'études, il paraît clair qu'un étudiant doit lors de l'examen pouvoir citer les auteurs déterminants pour la branche d'enseignement évaluée. Même si l'ouvrage de Anderson et Krathwohl ne faisait pas partie des lectures obligatoires, la recourante ne conteste pas qu'il a été commenté dans la lecture obligatoire McGrath et Noble et qu'il devait, à ce titre, être connu. De plus, le document cadre (12A) relatif au module MSENS31 énumère les contenus et les cadres théoriques travaillés, dont les apports des sciences cognitives, en mentionnant Anderson et Krathwohl. Ce document devait être connu de la recourante et lui permettait de se préparer aux examens en connaissance de cause. Il paraît essentiel que l'étudiant reproduise, lors de l'examen, ce qui lui a été enseigné. Peu importe que la recourante ait, dans une autre épreuve écrite, démontré qu'elle maîtrisait les concepts développés par les auteurs qu'elle n'avait pu citer lors de l'examen en cause. La réussite d'un examen ne dépend que des prestations fournies lors de celui-ci et non pas d'évaluations ou de notes obtenues pour d'autres examens ou des épreuves préparatoires (cf. notamment ATAF B-5599/2013 du 27 mai 2014 consid. 9, B-1589/2009 du 25 juin 2009 consid. 5.1). Le Tribunal, ainsi que les examinateurs auparavant, ne doivent en effet se prononcer que sur la question litigieuse de l'examen, sur son résultat et non sur les efforts qu'estime avoir faits la recourante (cf. notamment arrêt du TAF B-5489/2011 du 26 avril 2012 consid. 4.3). Pour cette même raison, le fait que la recourante ait été très bien notée lors de son stage ne peut

changer en rien l'issue du présent litige. c) La recourante s'offusque aussi de l'existence d'une double pénalité, au motif que son analyse et sa réponse, en rapport avec le point " Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite ", ont toutes deux été considérées comme insuffisantes, alors que les deux sont nécessairement liées. On peut certes admettre l'argument, selon lequel lorsque deux points sont fortement liés, une insuffisance de connaissances peut entraîner l'impossibilité de traiter correctement ces deux points. En revanche, le fait que les deux points connexes soient tous deux mal notés, précisément parce qu'ils sont connexes, n'est pas arbitraire en tant que tel. Il ne reflète qu'une absence globale de maîtrise de la part de l'étudiant. d) La recourante soulève encore des griefs d'ordre formel en rapport avec le déroulement de l'examen. Elle se plaint de ce que les examinatrices ont refusé de tenir compte de sa matrice disciplinaire (pièce 14 produite par la recourante, cf. let. F. et G. ci-dessus), alors que c'était essentiel à ses yeux et que, selon le document cadre, elle avait le droit d'amener tout document qu'elle jugeait utile. La recourante n'interprète pas correctement le droit qu'elle avait d'amener tout document qu'elle jugeait utile. Ce droit impliquait la possibilité d'amener tout document qui pouvait lui permettre de préparer la prestation orale sur laquelle elle serait évaluée, mais pas celui de remettre aux examinatrices des documents écrits. Le propre d'un examen oral est précisément de ne pas porter sur des prestations écrites. C'est ainsi à raison que les examinatrices ont refusé de tenir compte de la matrice amenée par la recourante, quelle que puisse être la qualité de ce document. e) La recourante estime aussi que le jury pénalise le fait qu'elle n'ait pas mentionné une terminologie – à savoir "malentendu socio-cognitif" – qui n'est utilisée nulle part, ni dans les séminaires ni dans les cours, ni dans les lectures. Selon la Commission de recours, il ne s'agit pas d'un élément théorique insolite mais d'une terminologie que la recourante aurait pu mettre en lien avec l'approche sociale cognitive de A. Bandura (se référant à la pièce n°24 produite par la recourante). De manière plus générale, selon la doctrine et la jurisprudence, les examinateurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne non seulement le mode de contrôle des connaissances ou l'échelle d'évaluation mais également le choix ou la formulation des questions. La confusion qu'éveille une question peut, dans certains cas, constituer l'une des finalités mêmes de l'épreuve, voire permettre de tester la solidité des connaissances d'un candidat (cf. ATAF B-5267/2012 du 13 février 2013 consid. 6.2.1 et les références citées). Même si le terme " malentendu socio-cognitif " n'a peut-être effectivement été utilisé nulle part (ni dans les séminaires ni dans les cours ni dans les lectures, ce que le tribunal de céans n'est pas à même de vérifier), il ne paraîtrait pas choquant que les examinatrices aient voulu vérifier la capacité de la recourante à prolonger sa réflexion sur les matières enseignées et à faire le lien avec des concepts plus généraux. f) La recourante conteste également le procès-verbal d'examen établi par les examinatrices. Elle lui reproche de ne pas indiquer pour quelles raisons les liens qu'elle a tissés entre concept et tâches seraient incohérents. En outre, les notes des deux examinatrices ne correspondraient pas. Selon la jurisprudence (arrêt 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2, GE.2013.0125 du 17 septembre 2013), il incombe aux experts chargés d'évaluer une prestation orale d'être en mesure de fournir les indications nécessaires à l'examen ultérieur de leur appréciation par l'autorité de recours qui peut revoir le fond, même de manière limitée. Il suffit que, sur la base de notes internes ou d'indications orales ultérieures suffisamment précises, l'expert puisse reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation. Tous les moyens propres à atteindre ce but peuvent être utilisés; on peut penser, à des notes internes, mais aussi à un procès-verbal tenu par un

collaborateur prenant en note les principales questions et les manquements dont souffrent les réponses, à un enregistrement sonore ou vidéo ou encore à des indications données par l'expert lui-même au cours d'une audience devant l'instance de recours. Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de règles quant à la précision que doit revêtir un procès-verbal d'examen. De l'avis du tribunal, il est normal que des notes prises en cours d'examen par deux personnes soient sommaires, peut-être difficiles à comprendre et qu'elles puissent comporter certaines contradictions. Dans la mesure où ces notes sont ensuite explicitées devant l'autorité de recours, cela ne porte pas à conséquence. En l'espèce, les notes prises en cours d'examen par les examinatrices ont été explicitées par celles-ci dans une grille d'évaluation et dans une prise de position du 29 novembre 2013. Ces documents ont permis au tribunal de comprendre ce qui était reproché à la prestation de la recourante et celle-ci a aussi pu comprendre les motifs de son échec. Ceci satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles en la matière, sans qu'il soit nécessaire de reprendre le contenu des notes. Reste seule peu claire la question de savoir si la recourante a effectivement énoncé que la tâche consistait à analyser le Coran; cette dernière conteste avoir jamais proféré une telle "énormité", en d'autres mots elle conteste l'exactitude des notes prises par l'une des examinatrices. Force est cependant de constater qu'elle ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle des examinatrices. Elle n'apporte aucun élément concret susceptible de mettre en doute la correcte retranscription de ses réponses. En outre, il n'est pas nécessaire d'instruire plus en détail cette question dès lors que même si la recourante n'avait pas prononcé les mots "tâche = analyser le Coran", cela ne lui permettrait pas d'obtenir 5 points supplémentaires, ce qui serait indispensable pour réussir le module en cause. g) Sur le fond de l'évaluation, la recourante s'oppose à deux reproches qui lui sont faits et considère, premièrement, que c'est à juste titre au vu de la formulation de la question et du peu de temps consacré aux malentendus en classe, qu'elle a parlé d'autre chose que les malentendus et, deuxièmement, que le travail de groupe faisait partie de son sujet d'examen. A ce propos, il faut relever que le tribunal de céans n'a pas les compétences qui lui permettraient d'examiner en détail la pertinence des questions posées et l'évaluation des examinatrices. Celles-ci n'ont pas émis des exigences excessives; de même, elles n'ont pas sous-estimé de manière manifeste le travail de la candidate. Leur évaluation n'apparaît en tous les cas ni insoutenable ni manifestement injuste. Enfin, la recourante reproche aux examinatrices de l'avoir évaluée avec subjectivité, lorsqu'elles relèvent qu'elle ne perçoit pas l'effet de son enseignement sur les élèves. Ce faisant, la recourante ne met pas en cause l'impartialité des examinatrices; elle oppose surtout sa propre appréciation de son épreuve à celle des examinatrices. En l'absence de doutes fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, le tribunal ne voit pas de raison d'annuler la décision attaquée pour les motifs précités.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).